



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2018-11

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-020 - Arrêté N° 2018 - 186 portant modification de l'arrêté n° 2018-179 relatif à la réduction de capacité de 6 places du SESSAD « Confluences » à Sainte-Geneviève-des-Bois (91) géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) (3 pages)	Page 3
IDF-2018-11-07-018 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-97 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 7
IDF-2018-11-07-015 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-98 portant modification d'une licence de pharmacie à SARCELLES (2 pages)	Page 11

ARS Ile de France

IDF-2018-11-07-019 - DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/074 - modification de la PUI du SDIS 91 autorisant les travaux et extension de la pharmacie à usage intérieur du SDIS (4 pages)	Page 14
--	---------

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-11-07-020 - arrêté IDF-2018-11-07 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2018 (3 pages)	Page 19
IDF-2018-11-08-010 - arrêté IDF-2018-11-08 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 pour l'année 2018 (4 pages)	Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2018 pour le CPH LE QUIDAM sis rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL (3 pages)	Page 28
IDF-2018-11-08-013 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CPH de Bray sur Seine (3 pages)	Page 32
IDF-2018-11-08-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-21-007, fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA COALLIA 76 rue du Four 94600 CHOISY LE ROI (3 pages)	Page 36
IDF-2018-11-08-014 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CPH Le Rocheton (3 pages)	Page 40
IDF-2018-11-08-011 - Arrêté modificatif, fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CADA Coallia Roissy en Brie (3 pages)	Page 44

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-020

Arrêté N° 2018 - 186

portant modification de l'arrêté n° 2018-179 relatif à la
réduction de capacité
de 6 places du SESSAD « Confluences » à
Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
géré par le Groupement des Associations Partenaires
d'Action Sociale (GAPAS)

Arrêté N° 2018 - 186
portant modification de l'arrêté n° 2018-179 relatif à la réduction de capacité
de 6 places du SESSAD « Confluences » à Sainte-Geneviève-des-Bois (91)
géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-387 du 9 novembre 2016 portant autorisation de création d'un SESSAD de 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) ;
- VU** l'arrêté n° 2017-137 du 15 mai 2017 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD « Les Pitchounets » (dorénavant dénommé SESSAD « Confluences ») à Sainte-Geneviève-des-Bois, suite au projet déposé par le GAPAS et l'association « Ecolalies » pour la prise en charge innovante de 6 enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2018-179 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 octobre 2018 portant réduction de capacité de 6 places du SESSAD « Confluences » à Sainte-Geneviève-des-Bois géré par le GAPAS ;

VU le compte-rendu en date du 12 juin 2018 actant la fin de la collaboration entre l'association « Ecolalies » et le GAPAS et détaillant notamment les échéances et les modalités de la poursuite de prise en charge des jeunes ;

VU le projet déposé par l'association AFG Autisme le 26 juin 2018 visant à la reprise de 6 places du SESSAD et détaillant la prise en charge innovante d'enfants avec troubles du spectre autistique dans la continuité du projet soutenu par l'association « Ecolalies » ;

VU la convention de partenariat signée le 26 juin 2018 entre l'association AFG Autisme et l'association « Ecolalies » fixant les relations contractuelles et administratives entre les deux entités ;

CONSIDERANT que la reprise de 6 places du SESSAD géré par l'association AFG autisme génère une diminution de capacité de 6 places du SESSAD «Confluences» ;

CONSIDERANT que le SESSAD « Confluences » est par ailleurs situé sur un nouveau site à Sainte-Geneviève-des-Bois, une visite de conformité ayant été effectuée le 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation sus visé en date du 24 octobre 2018 comporte une erreur dans l'Article 2 en ce qui concerne la nouvelle capacité du SESSAD qui est fixée à 44 places au lieu de 38 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant à la réduction de 6 places de la capacité du SESSAD « Confluences » sis 185-187 Avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois 91700 est accordée au Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) dont le siège social est situé 87 rue du Molinel à Marcq-en-Baroeul 59700.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

La nouvelle capacité du SESSAD « Confluences » est fixée à 44 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 8 places pour les moins de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 91 001 899 3

Code catégorie : 182 (service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire)

Code discipline : 840 (acc. précoce de jeunes enfants)

841 (acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 168 1

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-07-018

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-97 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-97
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 13 mai 1975 portant octroi de la licence n°94#000048 à l'officine de pharmacie sise 88 avenue de la République à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) ;
- VU la demande enregistrée le 9 juillet 2018, présentée par Madame Nurten KONUK-DEVELIOGLU, pharmacienne titulaire de l'officine sise 88 avenue de la République, en vue du transfert de cette officine vers le 72 avenue de la République à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 26 septembre 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 4 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis rendu de la Chambre syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 5 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 220 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier nommé « Quatre Cités », au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité ;

CONSIDERANT que la zone IRIS « République » du local d'accueil comptabilise une importante population de personnes âgées, 444 personnes de plus de 65 ans et 145 personnes de plus de 80 ans selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nurten KONUK-DEVELIOGLU, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 88 avenue de la République à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) vers le 72 avenue de la République à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

- ARTICLE 2 : La licence n°94#002336 est octroyée à l'officine sise 72 avenue de la République à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500)
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°94#000048 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-07-015

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-98 portant modification
d'une licence de pharmacie à SARCELLES

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-98
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
A SARCELLES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1961 portant création d'une officine de pharmacie sise centre commercial 5, avenue Frédéric Joliot-Curie à SARCELLES (95200) et octroi de la licence n°95#000782 ;
- VU la demande reçue en date du 1^{er} novembre 2018 par laquelle Maître Hugues MENARD représentant juridique de Monsieur François CUVELIER, titulaire de l'officine de pharmacie sise centre commercial 5, avenue Frédéric Joliot-Curie à SARCELLES (95200), sollicite la modification de la licence n°95#000782 suite à la domiciliation avérée de l'officine à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la Mairie de SARCELLES (95200) en date du 29 octobre 2018 certifie que la propriété appartenant à la PHARMACIE SARCELLOISE – SELASU PHARMACIE CUVELIER cadastrée AX 496 AX 497 est située au 1 rue Eric de Saint-Sauveur à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 5 octobre 1961 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;

CONSIDERANT que l'arrêté en date du 5 octobre 1961 portant création d'une officine de pharmacie à SARCELLES (95200) et octroi de la licence n°95#000782 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur François CUVELIER est titulaire sont pour le reste inchangées ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 5 octobre 1961 portant création d'une officine de pharmacie à SARCELLES (95200) et octroi de la licence n°95#000782 est modifié comme suit :

Les termes :

«centre commercial 5, avenue Frédéric Joliot-Curie à SARCELLES (95200)»

sont remplacés par les termes :

« 1 rue Eric de Saint-Sauveur à SARCELLES (95200)».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-11-07-019

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/074 -
modification de la PUI du SDIS 91 autorisant les travaux
et extension de la pharmacie à usage intérieur du SDIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-67 à R.5126-79 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU La décision en date du 25 juin 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H.91-35 sise 11, avenue des Peupliers à Fleury-Mérogis (91700) au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, sis 1, rond-point de l'espace à Evry (91007) ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2018 en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, sis 1, rond-point de l'espace à Evry (91007) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 19 septembre 2018 et sa conclusion définitive en date du 24 octobre 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 30 août 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 septembre 2018 avec les recommandations suivantes :
- le système qualité de la pharmacie, quasiment inexistant est à mettre en place ;
 - au vu des missions confiées et de la charge de travail induite, les effectifs de pharmaciens sont à renforcer, de même que ceux des personnels techniques ou préparateurs ;
 - tout acte pharmaceutique devant être réalisé sous le contrôle effectif d'un pharmacien, l'ensemble des médicaments, y compris les gaz médicaux, et dispositifs médicaux stériles doivent être délivrés aux entités utilisatrices par la pharmacie à usage intérieur, impliquant la suppression des stockages « intermédiaires » ;

- 
- le circuit pharmaceutique et logistique entre la pharmacie à usage intérieur (PUI) et les entités utilisatrices doit être sécurisé, conformément aux bonnes pratiques, à l'arrêté du circuit du médicament en Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et aux règles sanitaires et de sécurité, y compris pour les déchets d'activité de soins à risque et les gaz médicaux ;
 - les locaux doivent être conçus, rénovés et sécurisés conformément aux bonnes pratiques de pharmacie de SDIS, notamment les sols, murs et plafonds (pour la plupart non conformes). Les zones de réception quarantaine et décartonnage doivent être tout particulièrement pour les médicaments et les dispositifs médicaux stériles, être distinctes des zones de stockage et préparation ; le local gaz médicaux doit comporter des zones séparées ; un local dédié pour les produits périmés ou retirés doit être créé ; le chariot de ménage ne peut être stocké dans un local où sont stockés des produits pharmaceutiques ;
 - un logiciel d'aide à la dispensation, adapté à une PUI de SDIS est à prévoir, notamment pour assurer toutes les missions d'une PUI, notamment celle de pharmacie clinique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en une extension des locaux d'environ 476 m² avec réaménagement de locaux existants, permettant d'augmenter la superficie de la PUI consacrée à l'activité de médico-secourisme ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- augmenter le personnel de la PUI afin de l'adapter à l'augmentation prévisible de son activité ;
- prévoir la fin du fonctionnement de la PUI en mode dégradé courant 1^{er} trimestre 2019 ;
- pourvoir la PUI d'un système d'information adapté à son activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sise 11, avenue des Peupliers à Fleury-Mérogis (91700) du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, sis 1, rond-point de l'espace à Evry (91007), consistant en une extension des locaux d'environ 476 m² avec réaménagement de locaux existants, permettant d'augmenter la superficie de la PUI consacrée à l'activité de médico-secourisme.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de chaussée de locaux situés 11, avenue des Peupliers à Fleury-Mérogis (91700) d'une superficie totale de 960,55 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- une zone réservée aux missions de médico-secourisme (réarmement des véhicules de secours d'aide aux victimes (VSAV) avec :
 - une zone entrepôt de 189,10 m² pour la réception et le stockage de produits de santé de gros volume,
 - une zone de picking de 106,92 m² pour le stockage et la cueillette des produits de santé de petits volumes,
 - une zone de finalisation des commandes de 44,74 m²,
 - un sas de livraison de 39,26 m²,
- une zone réservée aux missions « médicales », essentiellement réarmement des véhicules légers de secours médical (VLSM) avec :
 - une zone de stockage de 98,51 m² pour le stockage des médicaments et autres produits de santé,
 - une chambre forte de 5,88 m²,
 - un sas de préparation de 22,43 m²,
 - un sas de livraison de 39,28 m²,
- une zone réservée à l'activité biomédicale avec :
 - deux ateliers de 24,36 m² et 35,83 m²,
 - une salle de stockage de 36,77 m²,
- une zone administrative comprenant :
 - six bureaux (10,66 m², 11,78 m², 11,50 m², 11,97 m², 11,20 m² et 15,70 m²),
 - une zone de reprographie de 5,95 m²,
 - une salle d'archives de 23,30 m²,
 - une salle de réunion de 19,83 m²,
 - des sanitaires de 15,87 m²,
 - une salle de restauration de 24,79 m²,
 - un couloir d'accès aux différentes zones de 58,06 m²,
- deux locaux annexes situés en face des locaux principaux de la PUI :
 - un local gaz à usage médical (oxygène médical) de 48,43 m²,
 - un local de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) de 48,43 m².

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-75 du code de la santé publique.



ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-11-07-020

arrêté IDF-2018-11-07 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service délégué aux prestations familiales SEAG
géré par l'association Sauvegarde du Val d'Oise pour
l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-07

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'association Sauvegarde du Val-
d'Oise pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 6 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur-2, avenue des arpent 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 875,00 €	740 390,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	551 031,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 484,00€	
	Total des dépenses autorisées	740 390,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	646 565,33 €	740 390,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	666 565,33 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	73 824,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à 646 565,33 € (six cent quarante six mille cinq cent soixante cinq euros et trente trois centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 73 824,67 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise est fixée à 99 %, soit un montant de **640 099,68 €** ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Val-d'Oise est fixée à 1 %, soit un montant de **6 465,65 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 53 341,64 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 5 38,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

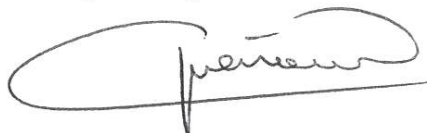
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Eric QUENAULT

Fait à Paris, le **5 7 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-11-08-010

arrêté IDF-2018-11-08 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de l'UDAF 95 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-08

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 7 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 sis, 28, rue de l'Aven BP 88499-95891 CERGY PONTOISE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 150,00 €	1 236 003,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	994 600,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 253,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 236 003,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	911 194,00 €	1 236 003,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 120,00 €	
	Total recettes autorisées	1 175 314,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	60 689,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 95 est fixée à 911 194 € (neuf cent onze mille cent quatre-vingt quatorze euros) **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 689 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par L'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 908 460,42 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 733,58 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 75 705,03 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 227,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Eric QUENAULT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2018 pour le CPH LE QUIDAM sis rue de
l'Aqueduc 93100 MONTREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH LE QUIDAM

N° SIRET : 35330532800175

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349- 1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1471 du 27 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 2 rue de l'Aqueduc 93 100 MONTREUIL et géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC) ;
- Vu** le courrier transmis le 19 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 7 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH **Le Quidam** de **60 places** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	9 710,00 €	97 973,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	47 660,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 000 €	40 603,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 10 000 €	96 025,00 €	97 973,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 948,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH Le Quidam est fixée à **96 025 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 10 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **8 002,08 €**.

Le coût journalier à la place du CPH Le Quidam pour l'exercice 2018 est de 25 € (données ayant servi au calcul : nombre de jours d'ouverture et capacité déterminés par le calendrier de montée en charge, dotation globale de financement allouée hors crédits non reconductibles).

Le calendrier de déploiement des places est le suivant : 21 places ouvertes au 1^{er} octobre, 31 places ouvertes au 1^{er} novembre et 50 places ouvertes au 1^{er} décembre.

Les crédits non reconductibles d'un montant de 10 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

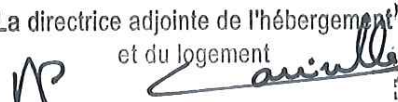
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2018**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-013

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'exercice 2018 du CPH de Bray sur Seine



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DE BRAY SUR SEINE

N° SIRET :813 348 513 00025

N° EJ Chorus :

**ARRÊTE n °
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-CS-PHL-063 du 11 mai 2018 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement de Bray sur Seine géré par l'association France-Fraternités d'une capacité de 80 places;
- Vu** le courrier électronique du 10 août 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France-Fraternités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 7 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Bray sur Seine, qui a une capacité de 80 places dont 30 places dédiées aux personnes victimes de violence et de la traite des êtres humains, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 347,20 €	222 090,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 574,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 40 000 €	120 168,80 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 40 000 €	207 690,00 €	222 090,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH de Bray sur Seine est fixée à **207 690,00 € intégrant des crédits non reconductibles pour un montant de 40 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **17 307,50 €.**

La spécialisation de 30 places au sein du CPH explique l'application de deux coûts journaliers :

- 50 places sont financées au coût journalier de référence de 25 € en tenant compte de leur déploiement progressif : 6 places ouvertes au 1^{er} septembre, 36 places ouvertes au 1^{er} octobre, 50 places ouvertes au 1^{er} décembre) ;
 - 30 places sont financées au coût journalier de référence de 38 € à compter du 1^{er} novembre.
- Les crédits non reconductibles d'un montant de 40 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2018**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF - 2018-06-21-007, fixant la
dotation globale de financement 2018 du CADA
COALLIA 76 rue du Four 94600 CHOISY LE ROI



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA COALLIA - 76 rue du Four - 94600 CHOISY LE ROI

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2102346538

**ARRETE n° 2018/
modifiant l'arrêté n° 2018/06-21-007
fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA COALLIA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 8 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 11-113 avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY LE ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy le Roi à 60 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3367 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité à du CADA COALLIA de Choisy le Roi à 77 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1905 en date du 14 juin 2016 portant la capacité à du CADA COALLIA de Choisy le Roi à 110 places ;
- Vu** le dossier de candidature en date du 7 mars 2018 présenté par l'association COALLIA en réponse à l'appel à projet pour la création de places de CADA en Ile-de-France ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2018/3182 en date du 27 septembre 2018 portant la capacité à du CADA COALLIA de Choisy le Roi à 140 places ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 pour 110 places ;
- Vu** les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 mai 2018 et du 7 novembre 2018 et l'arrêté n° 2018/06-21-007 en date du 21 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles modifiées du CADA COALLIA de Choisy-le-Roi, dont la capacité est après extension de 140 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	96 752,00 €	838 106,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 521,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 833,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR	813 574,00 €	838 106,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 532,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la **dotation globale de financement** du CADA COALLIA est fixée à **813 574,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 797,83 €**.

Le coût journalier à la place du CADA COALLIA avant extension (110 places) pour l'exercice 2018 est de 19,49 € (données ayant servi au calcul : 365 jours d'ouverture, capacité autorisée et dotation globale de financement allouée).

Le coût journalier des 30 nouvelles places est également de 19,50 € compte tenu du déploiement progressif de celles-ci (6 places ouvertes au 1^{er} octobre, 16 places ouvertes au 1^{er} novembre et 30 places au 1^{er} décembre 2018).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne

Article 4 :

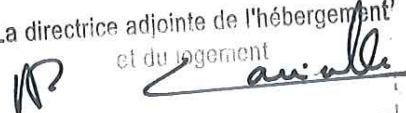
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-014

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'exercice 2018 du CPH Le Rocheton



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT LE ROCHETON

N° SIRET :316 135 714 000012

N° EJ Chorus :2102349702

ARRÊTE MODIFICATIF n °

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°210-CS0023 du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement du Rocheton à 33 places;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-19-012 fixant la dotation globale de financement du CPH pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-CS-PHL-061 autorisant l'extension de 60 places du CPH pour l'année 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 7 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE ROCHETON de LA ROCHETTE, dont la capacité est après extension de 93 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 316,87 €	533 021,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 827,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 30 000 €	126 057,08 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR : 30 000 €	506 195,78 €	533 021,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 722,50 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 621,50 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	4 661,22 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH LE ROCHETON est fixée à **506 195,78 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 4 661,22 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **42 182,98 €.**

Le coût journalier à la place du CPH avant extension (33 places) pour l'exercice 2018 est de 32,39 € (données ayant servi au calcul : 365 jours d'ouverture, capacité autorisée et dotation globale de financement allouée).

Les 60 places nouvelles sont financées au coût journalier de 25 € en fonction du calendrier de déploiement des places (22 places ouvertes au 1^{er} octobre 2018, 30 places ouvertes au 1^{er} novembre 2018 et 60 places ouvertes au 1^{er} décembre 2018). Les crédits non reconductibles d'un montant de 30 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2018**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-08-011

Arrêté modificatif, fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'exercice 2018 du CADA Coallia
Roissy en Brie



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE Coallia Roissy-en-brie

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus :2102349703

**ARRÊTE MODIFICATIF n °
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 100 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-07-19-004 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-CS-PHL-140 autorisant l'extension de 30 places du CADA pour l'année 2018
- Vu** la décision de tarification du 7 novembre 2018

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Roissy en Brie, dont la capacité est après extension de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 280,00 €	747 112,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 026,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	439 806,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	744 612,50 €	747 112,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Roissy en Brie est fixée à **744 612,50 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 051,04 €.

Le coût journalier à la place du CADA avant extension (100 places) pour l'exercice 2018 est de 19,50 € (données ayant servi au calcul : 365 jours d'ouverture, capacité autorisée et dotation globale de financement allouée).

Le coût journalier des 30 nouvelles places est également de 19,50 € compte tenu du déploiement progressif de celles-ci (7 places ouvertes au 1^{er} octobre 2018, 18 places ouvertes au 1^{er} novembre 2018 et 30 places ouvertes au 1^{er} décembre 2018).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

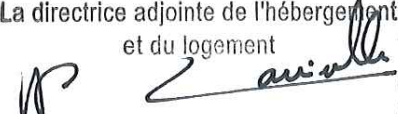
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE